

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 6 février 2006
En cause Simona BUCA contre Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 347/2005 introduit par Mme S. Buca le 8 octobre 2005 ;

Vu le courrier de la requérante du 19 octobre 2005 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 26 octobre 2005 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 1^{er} février 2006 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 347/2005 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Bad Aussee, le 6 février 2006, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Kurt HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 347/2005
BUCA contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 347/2005 déposé par Mme S. Buca. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Simona Buca a introduit son recours le 28 avril 2005. Le 29 avril 2005, le recours a été enregistré sous le N° 347/2005.
2. A l'issue de la procédure écrite, une audience fut fixée au 20 octobre 2005.
3. Le 12 octobre 2005 le Président a autorisé le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal). Ledit Comité a déposé des observations écrites le 17 octobre 2005.
4. Par un courrier daté du 19 octobre 2005, la requérante a fait savoir qu'elle retirait son recours. Le même jour, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir les débats prévus pour le lendemain.
5. Le 26 octobre 2005, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
6. Le 31 janvier 2005, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

7. Mme Buca était lors de l'introduction du recours une agente temporaire de nationalité roumaine. Après avoir participé aux épreuves écrites d'un concours de recrutement extérieur d'un(e) assistant(e) sécrétarial(e) parlant couramment roumain (avis de vacance n° 30/2004), elle a été informée, le 29 octobre 2004, qu'elle n'avait pas été retenue pour les épreuves suivantes.
8. Le 26 janvier 2005, la requérante a introduit une réclamation administrative contre la décision de ne pas retenir sa candidature à l'issue des épreuves écrites.
9. Le 4 mars 2005, le Chef du Service du Conseil Juridique informa, sur les instructions du Secrétaire Général, la requérante que sa réclamation administrative avait été rejetée.
10. Le 28 avril 2005, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

11. La requérante demande l'annulation de la décision de l'exclure de l'épreuve orale dans le cadre du concours de recrutement extérieur qu'elle a passé (avis de vacance n° 30/2004) ainsi que des actes postérieurs.

Elle est de l'avis qu'il y aurait méconnaissance des articles 12, paragraphe 5 et 15, paragraphe 1 du Règlement sur les Nominations (Annexe II au Statut du Personnel) à cause des modalités de correction des épreuves écrites.

12. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable ou, subsidiairement, non fondé.

13. Par un courrier du 19 octobre 2005, la requérante a indiqué qu'elle retirait son recours. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

14. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1 lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Il arrive à cette conclusion malgré le fait que la requérante n'a pas fourni d'indication quant à la raison qui l'a amenée à se désister. Au demeurant, il a appris, dans le cadre d'une autre procédure qui n'est pas pertinente pour le présent recours, que la requérante a été finalement recrutée comme agente permanente à l'issue d'une autre procédure de recrutement extérieur. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit Règlement.

CONCLUSIONS

15. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL